



Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention

Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 dans l'attente de son entrée en vigueur

Madrid, 12.V.2009

Accord de Madrid du 12 mai 2009

La Conférence des Hautes Parties contractantes convient par consensus que les dispositions relatives à la nouvelle formation de juge unique et à la nouvelle compétence des comités de trois juges figurant dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme seront appliquées à titre provisoire à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement, conformément aux modalités détaillées dans le document CM(2009)71 rev2.

Modalités détaillées pour l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, telles que présentées dans le document Doc CM(2009)71 rev2

Si les Hautes Parties contractantes parvenaient à un accord par consensus, l'application provisoire conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention s'effectuerait de la manière suivante :

- a les parties pertinentes du Protocole n° 14 sont l'article 4 (le deuxième paragraphe ajouté à l'article 24 de la Convention), l'article 6 (dans la mesure où il concerne la formation du juge unique), l'article 7 (dispositions sur la compétence des juges uniques) et l'article 8 (dispositions sur la compétence des comités), appliquées conjointement ;
- b toute Haute Partie Contractante peut déclarer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle accepte, à son égard, l'application provisoire des parties susmentionnées du Protocole n° 14. Une telle déclaration d'acceptation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; les parties susmentionnées du Protocole n° 14 ne s'appliqueront pas à l'égard des Parties n'ayant pas fait une telle déclaration d'acceptation ;
- c à partir de la date à laquelle la déclaration d'acceptation prendra effet à l'égard d'une Haute Partie Contractante, les parties susmentionnées du Protocole n° 14 s'appliqueront aux requêtes individuelles introduites contre elle, y compris celles pendantes devant la Cour à cette même date. Elles ne s'appliqueront pas à une requête individuelle introduite contre deux Hautes Parties contractantes ou plus, à moins qu'une déclaration d'acceptation ne soit en vigueur ou que le Protocole n° 14 bis, si adopté et ouvert à signature, ne soit en vigueur ou appliqué provisoirement à l'égard de toutes ces Parties ;

- d le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Hautes Parties contractantes et à la Cour européenne des droits de l'homme toute déclaration d'acceptation reçue au titre de l'accord. Cette déclaration cessera d'être effective au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 bis à l'égard de la Haute Partie Contractante concernée ;
- e l'application provisoire des dispositions du Protocole n° 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière.

Liste des Hautes Parties Contractantes ayant accepté l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14

Hautes Parties Contractantes à la Convention	Date d'acceptation	Date d'effet		Fin de validité
Albanie	16/09/2009	01/10/2009	Texte	01/06/2010
Belgique	29/07/2009	01/08/2009	Texte	01/06/2010
Estonie	30/07/2009	01/08/2009	Texte	01/06/2010
Allemagne	29/05/2009	01/06/2009	Texte	01/06/2010
Liechtenstein	24/08/2009	01/09/2009	Texte	01/06/2010
Luxembourg	09/06/2009	01/07/2009	Texte	01/06/2010
Pays-Bas	10/06/2009	01/07/2009	Texte	01/06/2010
Espagne	22/10/2009	01/11/2009	Texte	01/06/2010
Suisse	12/05/2009	01/06/2009	Texte	01/06/2010
Royaume-Uni	30/06/2009	01/07/2009	Texte	01/06/2010